

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°11-06 relative à la mise en œuvre de l'accès aux données des systèmes d'information existants dans le cadre de la phase pilote de COSET

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, notamment les articles 2, 13, 19, 24, 35, 36, 60 et 64,

Vu les articles L. 161-28 et L. 161-28-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les articles L.723-11, L.723-12 et L.723-12-1 C. rural,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu l'autorisation de la CNIL en date du 29 mai 2009 sur le dossier déposé par l'INVS sous le numéro 909 910 et dont la finalité est la mise en œuvre d'une cohorte pour la surveillance épidémiologique en milieu du travail.

Vu l'autorisation de la CNIL en date du 19 octobre 2010 sur le dossier déposé par l'INVS sous le numéro 910 191 et dont la finalité est la mise en œuvre de l'accès aux données des systèmes d'information existants dans le cadre de la phase pilote du projet COSET-MSA.

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n°09-14 en date du 22 septembre 2009, permettant la mise en place de la première phase de l'étude qui consiste à l'envoi de questionnaires avec réponse envoyée à l' INVS.

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de réaliser, en collaboration avec l' INVS, une cohorte pour la surveillance épidémiologique en milieu du travail (COSET).

La présente modification porte sur la mise en place de la deuxième phase, visant à compléter les données reçues, par un accès aux données des systèmes d'information existants.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données d'identification (civilité, nom, prénom, classe d'âge, sexe)
- le numéro de sécurité sociale (NIR)
- les données relatives à la vie professionnelle et/ou à la santé :

Données sur les cotisations non salariés :

- les caractéristiques de l'exploitation : date d'utilisation, département, surface agricole utile (superficie de l'exploitation effectivement utilisée pour la production), activité (NAF, catégorie de risque AT), nombre d'aides familiaux
- les caractéristiques du non-salarié : statut (exploitant, aide familial, conjoint collaborateur) et notion de pluriactivité (exploitant à titre exclusif, principal, secondaire)...

Données sur les contrats de travail salariés :

- l'employeur : lieu, activité principale (NAF, nature de l'activité, catégorie de risque AT)
- le salarié : nationalité, date d'entrée dans l'établissement, type d'exonération
- le contrat : date du début du contrat, dates de début et fin de l'activité, type de contrat, temps de travail, informations succinctes sur l'emploi

L'entité « période de date à date » de la base SARA (Système d'accès aux retraites agricoles)

- les dates de début et de fin de période
- le régime d'affiliation
- le lieu d'activité
- la valeur de l'activité : précisions sur l'activité (salarié, exploitant, conjoint collaborateur) ou l'inactivité (civiles, militaires, périodes d'inactivité).
- La nature de l'activité : activité non salariée agricole est principale ou secondaire et éventuellement le régime d'affiliation pour l'autre activité

Accidents du travail professionnelles des non salariés agricoles (base OREADE)

- le statut de la victime
- l'accident (date, lieu, circonstances) ou la maladie professionnelle (tableau, agent causal, syndrome)
- l'exploitation (code risque)
- les conséquences de l'AT/MP (décès, soins, indemnités journalières, taux IPP)

Accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles (SIMPAT)

- l'accident (date, lieu, circonstances (activité et tâche de la victime, élément matériel et mouvement accidentel, nature et siège de la lésion) ou la maladie professionnelle (date de la 1^{ère} constatation, tableau, syndrome et agent causal)
- les conséquences physiques définitives (décès, date de consolidation et taux d'IPP)
- les dates de guérison et de rechute éventuelle de la victime)

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont l'Institut de veille sanitaire (INVS), le Plateau Informatique du Centre de recherche en Epidémiologie et Santé des Populations (CESP) de l'INSERM et la CNAM TS.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le

cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Fait à Bagnolet, le 14 février 2011

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A....., le.....

Le Directeur